

Convention constitutive d'un groupement de commandes

Objet: Assistance à Maîtrise d'Ouvrage en vue de la préparation et la passation de marchés publics d'assurances

PRÉAMBULE :

Afin de faciliter la gestion de marchés publics de prestation de services d'assurance à souscrire par les personnes publiques, de permettre des économies d'échelle et la mutualisation des procédures de passation des marchés, les communes de CELLIEU, CHAGNON, RIVE DE GIER, SAINT JOSEPH, SAINT MARTIN LA PLAINE, SAINT ROMAIN EN JAREZ, souhaitent conclure une convention constitutive du groupement pour définir les modalités de fonctionnement du groupement, en vertu des dispositions des articles L.2113-6 et 2113-7 du code de la commande publique.

C'est pourquoi entre :

La Commune de RIVE DE GIER, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Claude CHARVIN, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014,

Ci-après désigné « la Commune de RIVE DE GIER »

Et

La Commune de CELLIEU, représentée par son Maire, Monsieur Alain VERCHERAND, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date xx/xx/ 2014,

Ci-après désigné « la Commune de CELLIEU »

Et

La Commune de CHAGNON, représentée par son Maire, Monsieur Bernard FAUVEL, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du xx/xx/ 2014,

Ci-après désigné « la Commune de CHAGNON »

Et

La Commune de SAINT JOSEPH, représentée par son Maire, Monsieur Marc ROSIER, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du xx/xx/ 2014,

Ci-après désigné « la Commune de SAINT JOSEPH »

Et

La Commune de SAINT MARTIN LA PLAINE, représentée par son Maire, Monsieur Christian FAYOLLE, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du xx/xx/ 2014,

Ci-après désigné « la Commune de SAINT MARTIN LA PLAINE »

Et

La Commune de SAINT ROMAIN EN JAREZ, représentée par son Maire, Monsieur Gilles PERACHE, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du xx/xx/ 2014,

Ci-après désigné « la Commune de SAINT ROMAIN EN JAREZ »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – CONSTITUTION DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes entre les différentes parties susvisées, régi par le code de la commande publique en vue de la passation in fine de marchés publics de prestation de services d'assurances.

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de son assemblée délibérante ou toute autre instance habilitée approuvant la présente convention.

L'adhésion est matérialisée par la signature de la présente convention qui sera transmise au coordonnateur du groupement et notifiée aux membres concernés après accomplissement des formalités administratives en vigueur.

Toute adhésion devra être réalisée avant le lancement de l'avis d'appel public à la concurrence par le coordonnateur.

Article 2 — OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDE

Afin de pouvoir souscrire à leurs marchés publics d'assurance respectifs, le groupement de commande est constitué afin de s'associer les services d'un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage qui l'accompagnera dans la préparation et la passation des prochains marchés publics d'assurances.

Un audit sera réalisé par le biais d'un assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO), afin d'aider les membres du groupement à revoir l'étendu de leurs besoins assurantiels et les meilleurs moyens de les satisfaire dans un secteur économique, à savoir l'assurance des administrations, particulièrement tendu. Par ailleurs, l'AMO assistera les communes dans la rédaction de leur dossier de consultation et l'analyse des offres reçues.

Les marchés publics à souscrire à terme, sont destinés à couvrir, pour chaque membre du groupement, tout ou partie des besoins en assurance suivants :

- dommages aux biens, lot 1
- responsabilité civile, lot 2
- flotte automobile, lot 3
- véhicules collaborateurs lot 4

Les membres pourront adhérer à un ou plusieurs lots. Leur délibération d'adhésion précisera leur choix.

Les besoins recensés par les communes sont :

	Lot 1	Lot 2	Lot 3	Lot 4
CELLIEU	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
CHAGNON	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
RIVE DE GIER	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
ST JOSEPH	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
ST MARTIN LA PLAINE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ST ROMAIN EN JAREZ	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

La consultation sera lancée sous la forme d'une procédure adaptée, conformément aux dispositions de l'article R.2123-4 du code de la commande publique.

Il est rappelé que :

- le groupement de commandes est dépourvu de la personnalité juridique,
- il n'est qu'un regroupement de ses membres qui eux seuls ont la personnalité juridique : le groupement de commandes ne pourra jamais se substituer à ses membres pour réaliser les prestations,
- il n'a vocation qu'à organiser des procédures permettant à ses membres d'acquérir des prestations qu'ils auront, sous leur seule responsabilité, préalablement déterminées. Ensuite chaque membre du groupement signe, notifie et assure l'exécution de ses marchés pour son compte.

Les domaines de compétences du groupement sont limités à l'organisation de la procédure de consultation.

Article 3 — FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

3.1. Durée

Le groupement de commande est conclu à compter de la notification par le coordonnateur aux membres du groupement de la présente convention et jusqu'à la date de fin d'exécution des marchés publics pour lequel le groupement a été créé.

3.2. Désignation du coordonnateur du groupement

La Commune de RIVE DE GIER est désignée comme coordonnateur du groupement et la Commune de CELLIEU l'accompagnera en tant que coordonnateur suppléant, chargées à ce titre d'organiser l'ensemble des opérations des procédures de marchés publics faisant l'objet du groupement.

Le coordonnateur engage, en tant que mandataire, la responsabilité contractuelle de l'ensemble des membres du groupement.

Le coordonnateur ne pourra cependant être tenu responsable dans les déterminations des besoins en prestation et des crédits budgétaires insuffisamment alloués pour réaliser les prestations souhaitées par le ou les autres membres.

3.3. Missions du coordonnateur

A ce titre, le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de consultation et de sélection des cocontractants pour la passation des marchés publics

A ce titre, il lui est confié les missions suivantes :

- centraliser les délibérations des membres du groupement relatives à la création du groupement et leur retourner une copie de la convention constitutive du groupement de commande signée par chacun des membres ;
- définir l'organisation technique et administratives des procédures de consultation ;
- choisir un assistant à maîtrise d'ouvrage,
- procéder à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- assurer la dématérialisation de la procédure.
- apporter toutes précisions utiles aux candidats qui en feront la demande ;
- réceptionner les candidatures et les offres ;
- formuler la demande de précision auprès des soumissionnaires ;
- le cas échéant, rejeter les offres anormalement basses ;
- procéder à la rédaction du rapport d'ouverture des offres par le représentant du coordonnateur, du procès-verbal d'attribution des marchés ;

- informer les candidats du rejet de leurs candidatures ou de leurs offres, en indiquant les motifs de ce rejet ;
- relancer la procédure en cas d'infructuosité,

3.4. Missions des membres du groupement

Chacun des membres du groupement aura pour mission de :

- adopter par délibération la présente convention et ses éventuelles modifications ;
- transmettre tous les documents utiles au coordonnateur du groupement, en particulier les délibérations de l'assemblée délibérante se rapportant à l'objet de la convention, et ceux permettant d'apprécier ses besoins propres pour permettre la rédaction du dossier de consultation des entreprises ;
- rechercher, autant que possible, à harmoniser son besoin et ses modalités de gestion au regard des autres membres de manière à favoriser l'obtention d'économies ;
- collaborer à la mise en œuvre du processus achats piloté par le coordonnateur ;
- signer, notifier, et exécuter le(s) marché(s) public(s) portant sur ses propres besoins.

3.5. Frais de fonctionnement du groupement

Les frais de fonctionnement du groupement (publicité des avis d'appel public à la concurrence et avis d'attribution, reproduction des documents constitutifs des dossiers de consultation des entreprises, honoraires de l'assistant à maîtrise d'ouvrage) sont pris en charge exclusivement par la Commune de RIVE DE GIER.

La mission de la Commune de RIVE DE GIER comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Les membres du groupement conviennent que l'intégralité des achats entrant dans le périmètre du groupement de commande est prise en charge par chacun des membres pour ce qui concerne leurs besoins propres.

Article 4 – MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF.

Toute modification du présent acte doit faire l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par chacun des membres du groupement.

Article 5 – CAPACITÉ A ESTER EN JUSTICE.

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Article 6 – RESPONSABILITÉS - LITIGES RELATIFS A LA PRÉSENTE CONVENTION.

Les membres du groupement ne sont solidairement responsables que des opérations de passation ou d'exécution des marchés publics qui sont menées conjointement. Chaque membre est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la convention constitutive pour les opérations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte. Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal administratif de Lyon.

Article 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR.

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait en six exemplaires,

Le |_|_| / |_|_| / |_|_|_|_|

Commune de CHAGNON M. Bernard FAUVEL Maire Date, Cachet et Signature	Commune de CELLIEU M. Alain VERCHERAND Maire Date, Cachet et Signature
Commune de RIVE DE GIER M. Jean-Claude CHARVIN Maire Date, Cachet et Signature	Commune de SAINT JOSEPH M. Marc ROSIER Maire Date, Cachet et Signature
Commune de SAINT MARTIN LA PLAINE M. Christian FAYOLLE Maire Date, Cachet et Signature	Commune de SAINT ROMAIN EN JAREZ M. Gilles PERACHE Maire Date, Cachet et Signature